ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Intérieur

المملكة المغربية
وزارة الداخلية

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵓⵣⵟⵟⴰⵔ

ANRAC
الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالقنب الهندي
Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis

N° - 778 DRC /ANRAC

Rabat, le 05 FEV. 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES ACTIVITES RELATIVES AU CANNABIS

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DU LABORATOIRE LC2A

Objet : Décision de renouvellement de reconnaissance du laboratoire LC2A en termes d'analyses des cannabinoïdes.

Faisant suite à votre demande de renouvellement de la reconnaissance de votre laboratoire LC2A pour la réalisation des analyses des cannabinoïdes dans le cannabis et ses produits, et après examen de votre dossier et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la décision de renouvellement de reconnaissance de votre laboratoire par l'ANRAC.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis

Signé : Mohammed El GUERROUJ

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Intérieur

المملكة المغربية

وزارة الداخلية

ANRAC

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵓⵙⴳⵎⵉ

N°- 779 /ANRAC

Rabat, le 05 FEV. 2026

DECISION DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES D'ANALYSES DES CANNABINOIDES

N° 01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis,

- Vu le Dahir n°1-21-59 du 3 hujja 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

- Vu le Décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, notamment ses articles 2 et 3 ;

- Vu l'Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Santé et de la Protection Sociale, du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du ministre de l'Industrie et du Commerce n° 1297-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol prévus aux articles 6 et 17 de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

- Vu la décision de M. le ministre de l'Intérieur n°883/ANRAC fixant les dispositions de reconnaissance des laboratoires d'analyses du cannabis et de ses produits ;

- Vu la décision de reconnaissance des laboratoires d'analyses des cannabinoïdes de l'ANRAC en faveur du laboratoire LC2A N°1136 du 04/12/2023 ;

- Vu la demande du laboratoire LC2A pour le renouvellement de sa reconnaissance d'analyses du cannabis et de ses produits, en date du 03/02/2026 ;

- Vu l'accréditation délivrée au laboratoire LC2A, conformément à la norme NM ISO/IEC 17025 : 2017, pour le périmètre des analyses des cannabinoïdes THC et CBD, en date du 19/12/2025.

DECIDE

Article 1 : L'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis (ANRAC) renouvelle la reconnaissance du laboratoire LC2A sis à *lot N°182, Zone industrielle, Sud-Ouest, Mohammedia, Maroc*, pour effectuer les analyses des cannabinoïdes THC et CBD.

Article 2 : Ce renouvellement de reconnaissance est valable pour une durée de 24 mois.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Activités relatives au Cannabis

Signé : Mohammed El GUERROUJ